

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTÉ :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE DINAN (22).

Jurisdiction de Proximité de
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du MARS DEUX MIL QUATORZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. Patrice PETITJEAN
Greffier : Mme Florence TURMEL greffier
Ministère Public : M. Jean Marc URVOIS

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 01/2014 à 14:00 à la demande
des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance : 1983
Lieu de naissance : DINAN Dépt : 22
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8
GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE
(AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

Le décembre 2013, Mr a été cité devant le juge de proximité pour répondre de l'infraction de conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang expiré ou entre 0,25 et 0,40 mg par litre d'air expiré, en l'espèce, 0,26 mg/litre d'air expiré, constatée le juillet 2013 sur le territoire de .

L'affaire a été appelée une première fois à l'audience du janvier 2014 puis renvoyée contradictoirement à la demande de la défense à l'audience du mars 2014 à 14h.

A cette date, le prévenu était représenté par son conseil muni d'un pouvoir régulier lequel a soulevé, avant tous débats sur le fond la nullité du contrôle et sollicité l'annulation de tous les actes de procédure. A l'appui de ces conclusions, le conseil de fait valoir que ce contrôle a été effectué sans respecter les dispositions des articles 429 et 537 du code de procédure pénale, L 234-1 et suivants, R 234-1 et suivants du code de la route et de l'arrêté du 14 octobre 2008 relatif au contrôle des éthylomètres.

Sur ce, le juge de proximité

attendu que l'article 429 du code de procédure pénale précise que tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Attendu que l'article 537 du même code précise encore que les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Attendu que l'article R234-4 du code de la route prévoit encore que lorsque, pour procéder aux vérifications prévues par les articles L 234-1, L 235-1, L 234-9 et L 3354-1 du code de la santé publique, l'officier ou l'agent de police judiciaire fait usage d'un appareil homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré.

Attendu que l'article 8 de l'arrêté du 14 octobre 2008 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (ou éthylotests de l'air expiré) utilisés par les forces de l'ordre et à l'agrément des laboratoires habilités à réaliser les essais, examens et contrôles de ces appareils précise que l'attribution de l'homologation comporte pour le fabricant ou son représentant l'obligation de se prêter, à son initiative, à des contrôles annuels, à l'occasion desquels des prélèvements peuvent être effectués.

Mais attendu que les pièces de la procédure versées aux débats ne contiennent aucun renseignement relatif à l'éthylotest utilisé lors du contrôle ; que les seuls pièces soumises à l'appréciation du juge sont relatives à l'utilisation d'un éthylomètre ; qu'il n'est nullement précisé s'il a été fait usage d'un éthylotest, avant l'utilisation de l'éthylomètre ; que l'absence de mention relative à l'utilisation ou non d'un éthylotest ne met pas le juge en mesure de s'assurer que la procédure de dépistage a été correctement menée ;

Attendu encore que le procès verbal de vérification de l'état alcoolique dressé le juillet 2013 mentionne que l'appareil utilisé DRAGER modèle 7110 FP a fait l'objet d'une vérification primitive le 17 décembre 2008 et d'une vérification après réparation ou modification le 22 août 2012 sans qu'il soit précisé si une vérification périodique a été effectuée dans l'année précédent le contrôle ;

Attendu dans ces conditions que la juridiction n'est pas en mesure de s'assurer que les règles procédurales du contrôle effectué ont été respectées ; en conséquence, l'annulation de l'ensemble de la procédure sera ordonnée et Monsieur [] sera renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, par décision contradictoire non susceptible de recours à l'encontre de Monsieur

FAISONS droit à l'exception de nullité soulevée,

**CONSTATONS LA NULLITE DE LA PROCEDURE
ET DIT QUE SERA RENVOYE DES FINS DE LA
POURSUITE.**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Patrice PETITJEAN, Juge de proximité, assisté de Madame Florence TURMEL, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à l'original a été délivrée par le Greffier le 20/09/2019

